

DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le Ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi

à

Madame et Messieurs les Préfets de région

Mesdames et Messieurs les Préfets
de département

Madame et Messieurs les Directeurs régionaux du
travail, de l'emploi et de la formation
professionnelle

Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la
recherche et de l'environnement, préfigurateur
directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi (DIRECCTE) de Languedoc-Roussillon

Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la
recherche et de l'environnement, préfigurateur
directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi (DIRECCTE) de Provence-Alpes-Côte
d'Azur

Mesdames et Messieurs les Directeurs
départementaux du travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle

Objet : Instruction DGEFP n°2009-29 du 06 juillet 2009 relative à l'application de l'accord du 21 avril 2009 entre le fonds unique de péréquation et l'Etat sur la mise en œuvre d'un dispositif exceptionnel de formation professionnelle en faveur du maintien de l'emploi et du développement des compétences

P.J. : l'accord du 21 avril 2009, l'appel à projet du FUP du 16 juin 2009

NOR : ECED0915567J

Les représentants du fonds unique de péréquation (FUP) et le Secrétaire d'Etat à l'emploi ont signé le 21 avril 2009 un accord destiné à mettre en œuvre un dispositif exceptionnel de formation professionnelle en faveur du maintien de l'emploi et du développement des compétences.

Cet accord participe des mesures de soutien aux entreprises et à leurs salariés devant la dégradation de la conjoncture économique. Il constitue à ce titre une nouvelle opportunité aux moyens d'actions que vous pourrez mobiliser dans le

cadre de l'instruction DGEFP n° 2009-05 du 6 mars 2009 relative à l'accompagnement des mutations économiques et au développement de l'emploi.

Si l'accord repose essentiellement sur la participation active des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) au titre de la professionnalisation et ceux agréés au titre du congé individuel de formation (OPACIF), il vise surtout à accompagner les salariés des entreprises. Je souhaite donc que vous portiez une attention toute particulière à sa mise en œuvre au niveau de votre région.

1 – Deux champs d'intervention à privilégier

L'accord comporte quatre mesures qui visent à apporter une réponse en termes de formation aux situations de crise rencontrées par les entreprises et auxquelles sont exposés les salariés. Il décline en effet des actions de formation préventive ou d'accompagnement à des situations de chômage partiel, ou lorsque le contrat de travail est rompu. Les deux premiers axes de l'accord vous concernent plus directement dans la mesure où ils proposent aux entreprises des mesures de soutien spécifiques.

Je vous invite à adopter une démarche dynamique visant :

- non seulement à apporter un soutien aux entreprises concernées et à les informer des outils à disposition pour mettre en place des actions de formation en alternance avec le chômage partiel ou en lieu et place de ce dernier,
- mais aussi à réunir les différents acteurs afin d'établir un plan d'action cohérent et structuré en faveur de l'articulation du chômage partiel et de la formation : dans cette perspective vous réunirez très rapidement les OPCA et OPACIF.

1.1 – Actions de formation au profit de salariés les plus exposés à la perte de leur emploi. (ligne 3.1 de l'accord)

Les moyens mis en œuvre par le FUP et l'Etat, par le concours du fonds social européen, soit 76M€, ont pour objectif de proposer des actions de formation à près de 15.000 salariés. Ces actions qualifiantes doivent permettre d'assurer une protection supplémentaire à un public très exposé au risque de licenciement. Les entreprises bénéficiaires de ces interventions (TPE ou PME essentiellement) doivent être situées dans des secteurs économiques ou sur des territoires particulièrement touchés par la crise. Les OPCA devront remettre avec leur demande d'intervention au FUP une liste des entreprises auprès desquelles ils envisagent d'intervenir prioritairement.

Dans le cadre du partenariat que vous devez mettre en place avec les OPCA et les OPACIF, il vous appartient de prévoir les modalités de transmission des informations utiles relatives aux entreprises que vous pourriez identifier comme potentiellement concernés par ces mesures. Je vous invite également à informer les entreprises susceptibles d'être concernées par cette disposition.

Seules les périodes de professionnalisation seront prises en compte. Celles-ci devront être qualifiantes au sens de l'article 9 de l'ANI du 7 janvier 2009. Les bénéficiaires des périodes de professionnalisation devront relever de niveau V et ou infra V.

Les dépenses éligibles concernent essentiellement les coûts pédagogiques et la rémunération des stagiaires. L'accord prévoit une intervention à hauteur de 9,15€ dans la limite du coût réel de la formation.

1.2 – Actions d'accompagnement et la réalisation d'action de formation combinée à des situations de chômage partiel. (ligne 3.2 de l'accord)

Une enveloppe de 54M€ cofinancée par le FUP et l'Etat (via le FSE) doit permettre d'assurer la formation de 30.000 salariés en situation de chômage partiel conformément aux dispositions prévues par les articles L5122-1 et R.5122-1 et suivants du code du travail. La situation de chômage partiel, qui constitue une suspension du contrat de travail, doit pouvoir être mise à profit pour mobiliser les outils existants, comme le rappelait l'instruction du 6 mars 2009 précitée.

Les actions de formation relèvent, soit

- du plan de formation de l'entreprise pour ce qui concerne celles réalisées hors du temps de travail (dépenses éligibles : coût pédagogique, allocation de formation plafonnée au nombre d'heures X 50% du SMIC horaire, prestations externes plafonnées pour les évaluations pré formatives)
- du droit individuel à la formation (DIF) hors temps de travail (dépenses éligibles coût pédagogique, allocation de formation, prestations externes plafonnées pour les évaluations pré formatives)
- du congé individuel de formation (dépenses éligibles : coût pédagogique, rémunérations des stagiaires, prestations externes plafonnées pour les évaluations pré formatives)

Les OPCA devront également remettre une liste des entreprises auprès desquelles ils envisagent d'intervenir. Comme demandé au point 1.1, il vous appartient de mettre en place les circuits d'information adaptés pour assurer la bonne information des OPCA et OPACIF d'une part, et celle des entreprises, d'autre part. En effet, il est indispensable de faire connaître ce dispositif aux entreprises qui présentent des demandes de chômage partiel et de les orienter vers l'OPCA compétent (voire l'OPACIF) pour leur permettre de bénéficier des mesures précitées.

2 – Modalités de mise en œuvre et calendrier

Afin de préciser la mise en œuvre de l'accord du 21 avril 2009, un appel à projet a été communiqué par le FUP aux OPCA le 16 juin 2009. Parmi les critères de sélection figurant dans ce document, les dossiers présentés devront permettre de répondre rapidement à une situation de crise. L'OPCA devra également être en mesure de justifier sa capacité à mobiliser rapidement ses moyens afin de mettre en œuvre les mesures de formation présentées.

Pour les entreprises concernées par la mesure 1.2 antérieurement à la réception de cette instruction, il vous est demandé d'apporter votre entière collaboration aux OPCA qui en feraient la demande afin d'identifier les bénéficiaires potentiels.

La clôture de l'appel à projets auprès des OPCA est intervenue à la fin du mois de juin. L'instruction des demandes de subvention des OPCA devraient s'achever à la mi-juillet et le conventionnement des OPCA devrait intervenir à partir du mois de septembre.

Toutes les actions de formation doivent être engagées au plus tard le 31 décembre 2009 et leur période de réalisation devra être terminée au 30 avril 2010. Les actions de formation seront éligibles à compter du 21 avril 2009 sans prise en charge d'opérations closes à cette date.

Compte tenu des délais contraints, je compte sur votre mobilisation pour informer les entreprises des possibilités offertes par les aides rappelées dans les paragraphes 1.1 et 1.2 de la présente instruction.

Vous voudrez bien me tenir informé des initiatives prises dans le suivi de ce dossier et des éventuelles difficultés que les entreprises rencontreraient pour accéder à ces dispositifs de financement.

Bertrand MARTINOT

Délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle